

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. —
 II Prières des Quarante-Heures. — III Denier de Saint-Pierre. —
 IV Retraite fermée pour les prêtres. — V L'incendie de l'Université.
 — VI Le pape Benoît XV et l'apostolat de la femme. — VII Le ma-
 riage de conscience. — VIII Le Père Célestin Augier, o. m. i. —
 IX Nos soldats pour le curé de Vimy. — X Courtes réponses à diver-
 ses consultations.

AU PRONE

Le dimanche 7 décembre

On annonce :

La fête de l'Immaculée-Conception (demain, d'obligation);

Dans le diocèse de Montréal, la collecte pour les séminaristes.

Note.—Le jeûne et l'abstinence les mercredis, ainsi que le jeûne
 les vendredis de l'Avent sont supprimés par le nouveau code de droit
 canonique; à l'exception des Quatre-Temps encore en usage.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 7 décembre

Mém. du IIe dim. de l'Avent, **semi-double**; (privilegié contre les
 offices de 2e cl.); mém. de saint Ambroise (sans 3e or.); préf. de la
 Trinité. — I vêpres de l'IMMACULEE-CONCEPTION, **double**,
 de 1e cl.; mém. du dim.

Le lundi 8 décembre

Fête de l'IMMACULEE-CONCEPTION DE MARIE, **double**
 de 1e cl. avec Oct.; mém. de la Férie de l'Avent; préf. de la Ste
 Vierge. — Aux II vêpres, mém. de la Férie.

Note.—Il n'y a plus de jeûne les mercredis et vendredis de l'Avent.
 On fait malgré les vendredis. Il n'y a de jeûne que pendant les
 Quatre-Temps (3e semaine) et la veille de Noël.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 14 décembre

Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Montréal. — Du 12 décembre, saint Constant; du 13, sainte Lucie.

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 11 décembre, saint Damase.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 13 décembre, sainte Lucie (Disraëli).

Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse d'Ottawa. — Du 9 décembre, sainte Valérie (Boileau); du 10, Notre-Dame-de-Lorette (Rochon).

Province ecclésiastique de Québec

Diocèse de Nicolet. — Du 10 décembre, sainte Eulalie. J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi	8 décembre	— Saint-Aloysius.
		— Saint-Irénée.
Mercredi 10	"	— Mont-Rolland.
Vendredi 12	"	— Lachine.
Dimanche 14	"	— Saint-Zotique.

DENIER DE SAINT-PIERRE

Les directeurs ou directrices des communautés, collèges, couvents et écoles du diocèse sont instamment priés d'envoyer à l'archevêché, dès les premiers jours de décembre, leur offre annuelle pour l'oeuvre du Denier de Saint-Pierre.

Le procureur de l'archevêché.

RETRAITE FERMEE POUR LES PRETRES

Une retraite fermée pour les prêtres aura lieu à la Villa Saint-Martin, l'Abord-à-Plouffe, du lundi soir 15 décembre au samedi matin suivant. — Ceux qui désirent y prendre part sont priés d'envoyer leur nom au Père Archambault, Villa Saint-Martin, Abord-à-Plouffe.

L'INCENDIE DE L'UNIVERSITE

Dans la nuit de samedi dernier (22 novembre) à dimanche un violent incendie a consumé en très grande partie les locaux de l'Université, rue Saint-Denis. C'est une grosse perte. A ce moment où l'Université Laval devient chez nous l'Université de Montréal, les autorités eussent naturellement voulu compter sur tous les moyens d'action. Mais non, Dieu veut que ce soit l'heure de l'épreuve. Comme a dit quelqu'un, c'est l'épreuve du feu. Le mot est juste, il restera.

Nous savons déjà que cette épreuve du feu, si l'on peut dire, a purifié bien des volontés. Les autorités de l'Université semblent pouvoir compter sur un très réel courant de sympathie. Ce sera une grande force. Aussi, est-ce avec un beau courage qu'on arrête les décisions que vont nécessiter les travaux de reconstruction.

Nous n'avons que tout juste la place d'offrir, aujourd'hui, au personnel de notre institution d'enseignement supérieur, nos respectueuses condoléances et nos meilleurs vœux dans le malheur qui les frappe. Nous aurons occasion, sans doute, de revenir sur les projets d'avenir.

E.-J. A.

LE PAPE BENOIT XV ET L'APOSTOLAT DE LA FEMME

L'*Union féminine catholique* d'Italie, une importante association qui étend par toute la péninsule une influence bienfaisante, ayant tenu un congrès à Rome au cours du mois d'octobre dernier, les congressistes ont eu l'honneur et la joie d'être reçues en audience par Sa Sainteté le pape Benoît XV. *La Croix* de Paris du 6 novembre nous apporte le texte de l'allocation que le Saint-Père a prononcée, à cette occasion, sur l'apostolat de la femme. Adressées oralement aux femmes de l'*Union féminine catholique* d'Italie, les paroles du Souverain Pontife n'en conviennent pas moins sûrement à toutes les femmes catholiques du monde. Nos femmes du Canada les front, nous en sommes certain avec esprit de droiture.

Nous ne voulons pas omettre de confirmer par notre parole les devoirs auxquels sont tenues les femmes catholiques en Italie, parce que leur action devra être uniforme en toutes les régions du pays. Il est bien vrai que le tout récent congrès des représentantes de la double forme de l'*Union catholique féminine* a visé précisément à obtenir cette uniformité. Il est bien vrai que ce sera aussi l'un des principaux objectifs des *Semaines sociales* qui doivent se tenir ensuite. Mais notre parole ne pourra que contribuer à accentuer toujours davantage la nécessaire uniformité dans l'action féminine, parce qu'elle se montrera inspirée par la sollicitude du père plus encore que par l'autorité du maître.

Les conditions changées des temps ont pu attribuer à la femme des fonctions et des droits que l'âge précédent ne lui accordait pas. Mais aucun changement dans l'opinion publique et aucune nouveauté de choses et d'événements ne pourront jamais éloigner la femme consciente de sa mission de ce centre naturel qu'est pour elle la famille. Au foyer domestique, elle est reine. C'est pourquoi, même quand elle se trouve loin du foyer domestique, elle doit lui réserver non seulement son affection maternelle, mais encore sa vigilance sagement directrice, de la même façon qu'un souverain qui se trouve hors du territoire de son Etat ne néglige pas cependant le bien de celui-ci, mais le garde toujours au sommet de ses pensées, au sommet de ses sollicitudes. A bon droit, néanmoins, l'on peut dire que les conditions nouvelles des temps ont élargi le champ de l'activité féminine. Un apostolat au milieu du monde a succédé, pour la femme, à cette action plus intime et plus restreinte qu'elle exerçait auparavant dans l'intérieur de sa maison. Mais la façon même dont s'exercera cet apostolat doit le montrer avec évidence, la femme ne saurait oublier qu'aujourd'hui comme hier son devoir est de consacrer ses premiers soins à la famille.

C'est vraiment dans ce sens, nous l'avons entendu, que veut s'orienter l'activité accrue et toujours grandissante de la femme catholique italienne. Nous applaudissons donc au dessein qu'elles ont renouvelé de se consacrer " à l'apostolat de la jeunesse, à l'amélioration de la famille et de l'école ". Nous ne parlons pas du droit que l'on veut réclamer à la liberté dans l'éducation des enfants, car ce serait chose digne de barbares que de prétendre qu'après avoir formé dans leur enfant la partie la moins noble les parents doivent ensuite se tenir à l'écart quand il s'agit de préserver et de développer en eux ce qu'il y a de plus relevé.

Hâtons-nous, au contraire, en particulier, de nous réjouir de la résolution qui a été formulée de travailler à ce que la femme ne se sente pas seulement le devoir d'être vertueuse, mais aussi celui de se montrer telle dans sa façon de se vêtir. Une pareille résolution implique la nécessité du bon exemple que doit donner la femme catholique. Oh! qu'il est grave, qu'il est urgent, le devoir de répudier ces exagérations de la mode qui sont un fruit de la corruption chez ceux qui les ont inventées (la très digne présidente de l'*Union féminine catholique* vient de le faire très justement remarquer) et qui apportent une néfaste contribution à la corruption générale des moeurs!

Sur ce point, nous croyons devoir insister d'une façon particulière. Nous savons, en effet, d'une part, que certaines façons de se vêtir, entrées aujourd'hui en usage parmi les femmes, sont dommageables au bien de la société, parce qu'elles provoquent au mal. Et d'autre part, c'est pour nous un sujet d'étonnement et de stupeur, on propage le venin et l'on semble en ignorer l'action malfaisante! On incendie la maison et l'on paraît méconnaître la puissance destructrice du feu! Si l'on ne suppose pas cette ignorance, il devient impossible d'expliquer la déplorable extension qu'a prise de nos

jours une mode si contraire à la modestie, qui devrait être l'ornement le plus beau de la femme chrétienne. Autrement, comment une seule femme aurait-elle pu en arriver à porter un habillement indécent jusque dans le lieu saint, et à se présenter ainsi aux maîtres naturels, et les plus accrédités, de la morale chrétienne ?

Oh ! avec quelle satisfaction nous avons donc appris que les adhérentes à l'*Union féminine catholique* ont inscrit dans leur programme le dessein de manifester leur vertu dans leur façon de se vêtir. En agissant de la sorte, elles rempliront le devoir rigoureux de ne point donner de scandale et de n'être point pour d'autres, dans le chemin de la vertu, une pierre d'achoppement. Elles montreront, en outre, qu'elles ont bien compris que leur mission dans le monde s'était élargie. Elles doivent donner le bon exemple, non seulement à l'intérieur de leur maison, mais aussi dans les rues et les places publiques.

La nécessité de cette conséquence est d'une importance capitale. Les femmes catholiques doivent se sentir obligées à la reconnaître, non seulement par une obligation individuelle, mais encore par un devoir social. Nous voudrions, en conséquence, que les nombreuses adhérentes à l'*Union catholique féminine*, réunies aujourd'hui en notre présence, établissent entre elles une ligne pour combattre les modes indécentes, pour ce qui les concerne tout d'abord et, de plus, chez toutes les personnes et toutes les familles que leur influence peut atteindre. Il serait superflu de dire qu'une bonne mère ne pourrait jamais permettre à ses filles de céder aux fausses exigences d'une mode qui ne soit parfaitement réservée, mais il ne sera pas superflu d'ajouter que plus élevé est le rang qu'une dame occupe et plus strict est son devoir de ne pas tolérer que ses visiteuses osent offenser la modestie par un habillement indécent. Un avertissement donné à temps empêcherait

le renouvellement de l'audacieuse impertinence, qui viole les droits de l'hospitalité bien conçue, et peut-être l'écho du blâme arriverait-il opportunément à d'autres imprudentes fautrices de modes inconvenantes; celles-ci comprendraient qu'elles ne doivent pas s'entacher plus longtemps d'indécences pareilles ou analogues à celles que la sage dame aurait aussitôt réproouvées dès le premier moment où elle les aurait remarquées.

Nous croyons que les pères et les époux, les frères et les parents, des courageuses ligueuses doivent voir de bon oeil cette organisation contre les dérèglements de la mode. Nous voudrions, certainement, qu'elle fût suscitée et favorisée de toutes façons par les pasteurs sacrés, qu'elle le fût même par tous les prêtres auxquels incombe le soin des âmes, partout où la mode a franchi les limites de la modestie! Mais que notre parole soit recueillie principalement par vous, ô très chères filles, qui avez déclaré vouloir exercer un apostolat au milieu du monde.

Qu'on ne croie pas, d'ailleurs, que le bon exemple serve seulement à l'oeuvre éducatrice qui revient directement à la femme, au sein de la famille comme au dehors de la famille. Le courage chrétien qui donne vie au bon exemple de la femme dans les milieux viciés de notre époque, et en face du débordement des modes indécentes, est au contraire le levier pour toute la mission de la femme au milieu de la société, car le langage courant lui-même exprime une vérité de sens commun quand il dit que la vertu s'impose...

LE MARIAGE " DE CONSCIENCE "

N curé nous propose le cas suivant : " Une femme désire contracter mariage avec le frère de son défunt mari. Il y a toutes sortes de bonnes raisons en faveur de ce mariage. Elle est restée pauvre, chargée de plusieurs enfants. Son beau-frère peut la faire vivre aisément, promet d'élever ses enfants. J'ai obtenu la dispense de l'autorité religieuse. Mais la loi civile ne veut pas reconnaître cette sorte d'union. Que dois-je faire ? "

Ce n'est pas le seul cas où la loi civile (au Canada) ne concorde pas à ce sujet avec la loi ecclésiastique. Elle n'admet pas comme valide, par exemple, le mariage d'un mineur sans le consentement de ses parents ou tuteurs, bien que l'Eglise trouve quelquefois de bonnes raisons pour permettre un semblable mariage. Elle ne reconnaît pas davantage comme valide une union entre la tante et le neveu ou entre l'oncle et la nièce, union qui est parfois permise par l'autorité religieuse.

L'Eglise, institution universelle, se devait à elle-même et au but qu'elle poursuit de faire sur le mariage une législation universelle. Il serait sûrement avantageux pour l'Etat d'adopter la législation ecclésiastique en cette matière. Les empêchements de mariage qui ne sont pas de droit naturel ont été institués par l'Eglise pour le bien de la société. L'Etat aurait tout à gagner en les faisant siens complètement. Mais, en fait, il n'en est pas ainsi, et il faut compter avec les législations particulières de chaque Etat.

Et c'est pourquoi nous avons d'abord conseillé au confrère qui nous interrogeait de représenter à cette veuve et à son futur les sérieux inconvénients qu'il y a pour eux de contracter une union conforme à l'esprit ecclésiastique mais contraire

à la loi civile : par exemple, l'illégitimité des enfants au point de vue civil et leur incapacité d'hériter. Si ces considérations ne les amènent pas à changer d'idée, le curé devra accepter de présider au mariage et de bénir les époux comme dans les autres cas ordinaires. C'est son devoir. Nous lui demanderions seulement de procéder sans bruit, le plus privément possible, en observant cependant toutes les formalités requises par les saints canons : publication des bans à moins de dispense, célébration ordinaire, inscription aux registres officiels.

Si ce mariage ne peut être célébré, même avec ces précautions, et que, d'autre part, il y a des inconvénients graves — comme celui d'un concubinage par exemple—à ne pas procéder à sa célébration, nous ne voyons pas d'autre alternative que de recommander un mariage *secret* ou *de conscience*.

La question s'est posée dans le passé, et voilà pourquoi Benoît XIV dans sa constitution *Satis Vobis* (17 novembre 1741) ¹ a cru devoir promulguer une législation particulière pour ces cas où il s'agit du salut de deux âmes. Il enseigne que les curés peuvent alors procéder à ce qu'il appelle un mariage *secret* ou *de conscience*. Ce mariage doit être fait sans publication des bans, sans solennité, sans inscription au registre, devant deux témoins qui s'engagent à garder le plus grand secret, de même que tous ceux qui prennent part à la cérémonie. L'inscription de ce mariage se fait sur un registre gardé à l'évêché dans un endroit secret. L'évêque doit être averti de la naissance des enfants dans les trente jours qui la suivent. Il doit voir à ce que ces enfants soient baptisés et reçoivent une éducation chrétienne, et aussi à ce qu'ils aient leur part d'héritage. Comme la célébration de ces mariages

¹ Constitution que le nouveau code a reconnue, voir les canons 1104 à 1107 inclusivement.

présente de très graves inconvénients, dont l'apparence d'un concubinage n'est pas le moindre, c'est l'évêque seul qui doit juger de son opportunité. Il lui appartient encore de rendre ces mariages publics, si les inconvénients que l'on craignait au moment de la célébration cessent d'exister, et de juger de toute raison grave qui légitimerait une semblable démarche. Justement parce qu'ils sont contre la loi du pays, ces mariages doivent se présenter très rarement. Mais enfin, comme ils peuvent se présenter, il est bon de savoir ce qu'il y a à faire en pareille circonstance.

* * *

Le mariage *de conscience* a lieu surtout lorsque l'union des deux futurs époux vient en contravention avec la loi civile. Il peut se présenter encore d'autres cas. Nous en voulons donner une couple d'exemples.

Deux personnes, supposons-nous, se sont mariées de bonne foi. On découvre plus tard que leur mariage est nul à raison d'un empêchement dont on n'a pas obtenu dispense. Il y aurait étonnement, scandale peut-être, à procéder à un mariage public. Nous croyons que l'on pourrait alors recourir au mariage *de conscience*. Ou encore, deux étrangers, catholiques très en vue, ont contracté un mariage purement civil. Ils arrivent dans ce pays, désirent se convertir. L'une des premières choses à régler sera certainement la question d'un mariage religieux. On ne peut célébrer sans scandale, supposons-nous, un mariage solennel. Nous croyons que, dans ce cas, il y aurait lieu de procéder à un mariage *de conscience*.

Pour des raisons majeures, Rome peut quelquefois permettre un mariage secret plutôt qu'un mariage solennel. C'est lorsque ce mariage est défendu par un empêchement de droit ecclésiastique dont elle n'a pas l'habitude de dispenser. L'on

sait, par exemple, qu'elle n'accorde pas de dispense pour un empêchement d'affinité en ligne directe : une veuve ne peut épouser le fils ou le petit-fils de son défunt mari et *vice-versa*. Nous connaissons cependant un cas où elle a dû fléchir de sa discipline et autoriser une veuve à épouser le petit-fils de son mari. Mais elle ordonna en même temps de procéder à un mariage strictement secret. C'était une concession contre le droit faite dans le but de sauver deux âmes en grand danger de se perdre, concession qui ne devait pas dépasser les bornes du for interne ou de la conscience. L.-E. C.

LE PERE CELESTIN AUGIER, o. m. i.

E 18 août dernier, mourait à Naples, à 85 ans d'âge, et après 62 ans de sacerdoce et d'apostolat, le très révérend Père Célestin Augier, des Oblats de Marie, qui était bien connu au Canada. Nous empruntons aux *Cloches de Saint-Boniface* l'intéressante notice biographique que nos lecteurs vont lire.

“ Célestin Augier naquit en Provence, à proximité de la frontière italienne, le 1er janvier 1834. Il fit ses études au petit séminaire de Grasse et entra au noviciat de Notre-Dame de l'Osier le 1er juillet 1854. L'année suivante, il eut le bonheur de prononcer ses vœux perpétuels entre les mains de Mgr de Mazenod, qui, plus tard, lui conféra, tour à tour, les ordres mineurs, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. Au moment où il fut fait prêtre, le samedi saint, 11 avril 1857, on craignait beaucoup pour ses jours. Mgr de Mazenod voulut lui procurer la consolation d'être prêtre. La prière du pontife et les grâces de l'onction sacerdotale rendirent la santé à celui que la science avait déjà condamné à mort. Il était alors âgé de

23 ans, en effet, et il a vécu jusqu'à l'âge de 85 ans et fourni une carrière des plus laborieuses.

“ On peut dire que, toute sa vie, le Père Augier a été un homme supérieur. Il était doué des qualités qui imposent l'admiration et le respect. Appelé aux postes les plus importants, supérieur à Aix, berceau de sa congrégation, au Calvaire, première maison de Marseille à laquelle était rattachée l'oeuvre des Italiens établie par Mgr de Mazenod, provincial en France et au Canada, il a laissé partout où l'obéissance a conduit ses pas, dans le nord de l'Afrique ou de l'Amérique, sur les bords du Saint-Laurent ou sur les rives du Pacifique, en Belgique, en Espagne ou en Italie, au concile provincial de Saint-Boniface ou à l'université d'Ottawa, un renom d'homme intègre, loyal, énergique, avec, peut-être, cette rudesse du soldat chez qui ni acte, ni geste, ni parole, ni rien ne manque de sincérité.

“ Esprit droit, il avait en horreur l'hypocrisie et se montrait hardiment le champion irréductible de la vérité et de la justice. Avec quelle cinglante ironie, aux heures sombres des expulsions, il riposta aux prétentions des liquidateurs et des accapareurs des biens des communautés! Jamais il ne courba la tête sous des oppressions tyranniques. En des circonstances délicates, il sut imposer au libéralisme de certains personnages encombrants le respect des convenances et l'autorité des principes. Sa brusque franchise lui valut sans doute, plus d'une fois, des désagréments et des mécomptes, mais il s'en consolait facilement à la pensée qu'il avait accompli son devoir.

“ Le Père Célestin Augier fut, par-dessus tout, l'homme de Dieu. Sous une apparence austère, il cachait un coeur rempli de la divine charité. Sévère pour lui-même, il éprouvait une très grande pitié, une indulgence attendrie pour les pauvres, les miséreux, les pécheurs...

“ Victime de l'arbitraire, le Père Augier subit une seconde

fois, sans se plaindre, les rigueurs de l'expulsion. Allait-il survivre à une si cruelle épreuve? Le vieillard, rajeuni comme l'aigle au feu de l'adversité, reprit avec une indomptable vaillance la série de ses courses apostoliques. La douce Providence lui réservait le bonheur, au soir de sa vie, d'habiter sous le même toit que son frère bien-aimé, dans la ville hospitalière de Naples. Ce frère, le Père Cassien Augier, a été supérieur général de la congrégation des Oblats de Marie-Immaculée.

“ C'est là — sur la terre d'exil — entre les bras de l'amitié fraternelle, qu'il s'est endormi doucement du sommeil des prédestinés. En attendant les gloires de la résurrection, son corps repose dans la chapelle des Pères Carmes, au cimetière de Poggioreale.

“ Nul doute que la mémoire de cet admirable ouvrier de Dieu restera à jamais en bénédiction dans l'esprit et le coeur de tous ceux qui n'ont pu le connaître sans l'aimer. *In memoria aeterna erit justus.* ”

NOS SOLDATS POUR LE CURE DE VIMY



NOTRE appel de l'autre jour (livraison du 13 octobre) pour le relèvement de l'église de Vimy en France a été entendu de plusieurs. En particulier, nous tenons à signaler à nos lecteurs le geste de quelques-uns de nos officiers et soldats de l'Hôpital militaire de Sainte-Anne de Bellevue, qui viennent de nous faire remettre par les soins de leur capitaine-aumônier, le Père Sigouin, une généreuse offrande.

Nous citons à l'ordre du jour de la charité les noms des sous-cripteurs: capitaine Sigouin, capitaine Wood, capitaine Gariépy, sergent Decelles, sergent Pearson, garde-malade Claffy,

soldat Lachance, soldat Trottier, soldat Hussey, soldat Dagenais, soldat Benjamin, soldat McNeill, soldat Filiatrault, soldat Leroux, soldat Turcotte, soldat Saint-Hilaire, soldat Robitaille, soldat Tennier.

D'autre part, le capitaine-aumônier, l'abbé Ducharme, qui s'occupe des soldats de Montréal, organise aussi une souscription qui donnera sans doute des résultats appréciables.

Les listes de souscriptions restent d'ailleurs ouvertes à tous, soldats et civils. On n'a qu'à adresser son offrande " Pour le curé de Vimy", à M. le procureur de l'archevêché de Montréal.

L'en-tête de la liste de souscription des soldats de l'Hôpital militaire de Sainte-Anne se lit comme suit :

POUR NOS MORTS DE VIMY

L'église paroissiale de Vimy, en France, détruite par les Allemands, sera reconstruite comme monument à la mémoire de nos glorieux morts qui dorment dans le cimetière et sur la colline de Vimy. — Nos soldats démobilisés et nos blessés des hôpitaux sont invités à donner généreusement pour la reconstruction de cette église.

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

ORNEMENT EN DRAP D'OR

Les ornements de drap d'or ne peuvent-ils pas être employés à la place des violets, pour une grande solennité, comme les noces d'argent ou d'or d'ordination d'un curé, ou autre circonstance analogue?

Les ornements en drap d'or ont été tout d'abord employés, à cause de leur grande valeur, aux plus grandes fêtes de l'Église qui exigeaient la couleur blanche. Quelques liturgistes ont voulu les exclure des fêtes qui exigent la couleur rouge. Mais la pratique générale maintenant est de les employer indifféremment pour remplacer les ornements de couleur blanche, rouge et même verte, et de ne les proscrire que pour les ornements violets et noirs.

se
réj
de
1
re
des
l
dio
me
tes
rép
orn
I
si l
pou
viol
se l
Con
orne
d'or
C
l'occ
fut
dem
tir d
et ve
gent
fut a
1 G
2 S
3 P

Tel est l'enseignement du *Cérémonial romain* de Le Vavasseur-Haegy, le plus complet de langue française, et le plus répandu. C'est en outre le seul que nous puissions suivre, depuis qu'il a été choisi par le concile plénier du Canada.

Cette affirmation se lit à la page 26, de la 10^e édition. Elle repose d'ailleurs sur plusieurs décisions de la Congrégation des Rites.

La plus ancienne est celle du 28 avril 1866, donnée pour le diocèse de Guadalajara, au Mexique. Il demande si les ornements tissés, en grande partie, en or, peuvent servir pour toutes les couleurs, excepté le violet et le noir. La Congrégation répondit qu'on pouvait en tolérer la coutume, pourvu que les ornements soient entièrement tissés en or. ¹

Deux ans après, l'évêque de Syra (archipel grec) demanda si les ornements de couleur jaune, tant en soie qu'en tissu d'or, pouvaient être employés pour le blanc, le vert, le rouge et le violet, surtout dans les églises plus pauvres qui ne pouvaient se procurer les ornements prescrits de chaque couleur. La Congrégation répondit, le 5 décembre 1868: " Non, pour les ornements de couleur jaune; oui, pour les ornements tissus d'or, à l'exception toutefois de la couleur violette. " ²

Ce n'est que le 20 novembre 1885 que la Congrégation eut l'occasion de rendre sa troisième décision sur ce point. Ce fut à la demande du diocèse de Paphos (en Chypre). On demandait si, à l'office pontifical, le chanoines pouvaient revêtir des ornements tissus d'or pour la couleur blanche, rouge et verte, et s'ils pouvaient revêtir des ornements tissus d'argent pour la couleur blanche. La réponse aux deux questions fut affirmative. ³

¹ *Guadalajara*, n. 3145 (5363).

² *Syren*, n. 3191 (5419).

³ *Papien*, n. 3646 (5953).

Il ressort donc de ces décisions que la Congrégation permet :

1. Les ornements tissus de fil d'or ;
2. Exclut les ornements dont la trame serait des fils de soie jaune ;
3. Permet qu'on emploie les ornements tissus entièrement en fil d'or pour remplacer les ornements en soie blanche, rouge et même verte ;
4. Défend l'usage de ces ornements de drap d'or pour remplacer des ornements en soie noire, ou même de soie violette.

Il s'en suit donc que, quelque soit la solennité extrinsèque, avec laquelle on célèbre une messe qui exige les ornements violet, comme la célébration de noces d'argent, ou même d'or d'un évêque ou d'un curé, en un dimanche de Carême ou d'Avent, il n'est jamais permis d'employer les ornements de drap d'or à la place des ornements de couleur violette. La raison se comprend facilement. Si la couleur noire est un signe de deuil, parce que la mort nous prive de la lumière et nous plonge dans les ténèbres du tombeau, le violet, à cause de sa teinte livide et pâle, indique un état d'affliction et de pénitence. Or ces diverses significations, et les circonstances où l'on emploie ces deux couleurs, excluent naturellement le drap d'or qui, comme le blanc, rappelle la gloire, la joie et l'innocence. ⁴ J. S.

⁴ Jusqu'au XIII^e siècle, on ne se servait que de quatre couleurs : le blanc, le rouge, le vert et le noir. Cette dernière couleur servait aussi pour le violet. Ce n'est qu'à cette époque que l'on crut devoir restreindre le noir aux offices qui expriment la pensée de la mort, et réserver le violet pour ceux qui n'expriment que la tristesse et la pénitence. L'origine des deux couleurs étant la même, on conçoit que la couleur d'or remplaçant le blanc ou le rouge ou le vert, qui expriment des sentiments si opposés, ne puisse être confondue avec le violet et le noir.